



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 6 mars 2026

Nos réf. : SHM/MO/MT n° 26-70

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES ATELIERS DE LA VALLÉE DE LA MARNE

13 rue Charles Quint - 52100 SAINT-DIZIER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 janvier 2026 dans l'établissement LES ATELIERS DE LA VALLÉE DE LA MARNE implanté 13 rue Charles Quint 52100 SAINT-DIZIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ATELIERS DE LA VALLÉE DE LA MARNE
- 13 rue Charles Quint 52100 SAINT-DIZIER
- Code AIOT : 0100075247
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'association "Les ateliers de la vallée de la Marne" exploite sur son site implanté au 13, Rue Charles Quint à SAINT-DIZIER un chantier d'insertion de collecte, réparation et revente de palettes en bois.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 2.4.3-b	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 08/02/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs écarts vis-à-vis des prescriptions applicables au site en matière d'implantation des stockages, de contrôle des installations électriques et de moyens de lutte contre un incendie.

Les volumes de bois présents sur le site sont par ailleurs en adéquation avec la déclaration initiale de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 08/02/2018			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Installations classées objet de la présente déclaration			
Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
1532-3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	8 000 m ³	Déclaration
Constats :			
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le volume de bois présent sur le site était en accord avec le volume déclaré de 8 000 m³. L'inspection des installations classées a constaté la présence de machines de travail du bois dans l'atelier de l'association. L'exploitant a indiqué que la puissance souscrite pour son alimentation électrique était de 30 kW, soit inférieure au seuil de la déclaration pour la rubrique 2410 (50 kW). Au cours de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas relevé d'autres activités susceptibles de relever d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 2.4.3-b
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : • parois REI 120 ; • couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; • portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un stockage de bois (planches, palettes, etc.) dans un bâtiment couvert adossé à la limite de propriété avec le site voisin des FONDERIES DE SAINT-DIZIER. Au regard de l'ancienneté de la construction, l'exploitant ne dispose pas de justificatifs des caractéristiques de résistance et de réaction au feu de ce bâtiment en structure métallique légère doté de parois verticales en bardage métallique simple. Les stockages extérieurs de palettes ne dépassent pas 6 m de hauteur. L'inspection des installations classées a en revanche constaté la présence de stockages de palettes en extérieur à moins de 6 m des limites de l'établissement, certains étant accolés à la clôture du site. Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué avoir un projet de réorganisation de ses stockages extérieurs avec notamment l'évacuation d'une importante quantité de palettes aujourd'hui non réutilisables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant engage les actions correctives en vue de respecter les dispositions du présent article (par exemple : justification des caractéristiques de résistance et de réaction au feu du bâtiment, arrêt du stockage de bois dans ce bâtiment, éloignement des stockages extérieur à au moins 6 m des limite du site, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que ses installations électriques faisaient bien l'objet d'un contrôle annuel. Néanmoins, ce contrôle étant diligenté par la ville de SAINT-DIZIER, propriétaire des lieux, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas du rapport de contrôle et n'a pas pu le présenter à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose des rapports de contrôle de ses installations électriques qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteurs répartis sur le site. Le contrôle par sondage de ces extincteurs a montré qu'ils étaient adaptés aux risques à combattre. Certains extincteurs en revanche n'étaient pas facilement visibles et accessibles (situés derrière un empilement de palettes par exemple) et le marquage de contrôle de certains extincteurs datait de plus d'un an bien que le registre de sécurité de l'exploitant indique qu'un contrôle des extincteurs a été réalisé le 19 novembre 2025.

Le personnel présent sur le site dispose de téléphones professionnels afin d'alerter les services d'incendie et de secours.

Au cours de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan des locaux avec la description des dangers dans chaque zone.

Un poteau incendie est présent sur le domaine public en limite du site, dans la rue Charles Quint. L'exploitant ne dispose pas des justificatifs du débit de ce poteau incendie public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise un contrôle annuel exhaustif de ses extincteurs et, suite à la réimplantation de ses stockages, ajuste l'emplacement de ses extincteurs afin qu'ils soient bien visibles et facilement accessibles. Il établit en outre un plan des installations permettant d'identifier les risques de chaque zone et dispose d'un justificatif du débit du poteau incendie public présent à proximité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois